NOUVELLE REVUE THÉOLOGIQUE

88 N° 6 1966

La prorogation du jubilé postconciliaire (Motu proprio *Summi dei beneficio* du 3 mai 1966)

ACTES DU SOUVERAIN PONTIFE

p. 644 - 644

https://www.nrt.be/fr/articles/la-prorogation-du-jubile-postconciliaire-motu-proprio-summi-dei-beneficio-du-3-mai-1966-1600

Tous droits réservés. © Nouvelle revue théologique 2026

Le message du Concile aux époux et aux familles du monde.

Allocution de S.S. Paul VI aux congressistes du Centre Italien Féminin, en date du 12 février 1966. — (Texte italien dans *L'Osservatore Romano* du 13 février. — Traduction selon *La Doc. Cath.* du 6 mars 1966 avec quelques légères modifications).

Recevant les congressistes de ce mouvement fédératif qui déploie son actiou chrétienne dans les domaines de l'assistance de la femme, de sa formation à la vie publique et de la promotion familiale, le Saint-Père a parlé de la pastorale de la famille. En appelant aux perspectives synthétiques mais non exhaustives données sur le mariage par le Concile dans « Gaudium et Spes » (2me Partie, ch. I), il précisa : « Il n'a pas encore été possible de décider de la réserve formulée dans Notre discours de juin 1964 ; mais en attendant de pouvoir donner des enseignements plus précis, Nous croyons opportun... de dire à ce sujet un mot d'exhortation pastorale ». Il charge les congressistes de le faire largement connaître.

L'Eglise « a toujours béni la famille et l'amour humain, suivant l'exemple de son divin Fondateur ; mais aujourd'hui plus que jamais elle constate que de la santé et de la plénitude de vie spirituelle de la famille dépendent la vie physique et morale de l'humanité et même l'extension réelle du Royaume de Dieu. L'Eglise connaît aussi les dangers et les difficultés qui menacent et tentent de saper la solidité de la famille et sa santé morale. »

Rappelant la complexité des problèmes délicats dans lesquels « le Magistère de l'Eglise ne peut proposer des règles morales que lorsqu'il est certain d'interpréter la volonté de Dieu » et « sans être dispensé de faire des recherches » approfondies, parfois longues et difficiles, telles que les poursuit la Commission Pontificale créée à cette fin, le Saint-Père veut rappeler « quelques-uns des principes fondamentaux du message conciliaire « susceptibles d'éclairer la voie à suivre pour le bien de la famille et de tous ses membres ». Ce message s'adresse « à toutes les familles du monde ».

1. *Oeuvre de Dieu*

« Le mariage et la famille ne sont pas l'œuvre de l'homme seulement, une construction humaine produite et dominée dans son être intime par les conditions historiques et celles du milieu, changeante comme celles-ci. Le mariage et la famille viennent de Dieu. Ils sont l'œuvre de Dieu et ils correspondent à un dessein essentiel que lui-même a tracé et qui est au-dessus des conditions changeantes des temps, un dessein qui demeure immuable à travers les temps. Et par eux, c'est Dieu qui veut faire participer l'homme à ses plus hautes prérogatives : son amour pour les hommes et son pouvoir de créer la vie. Par là, le mariage et la famille ont une relation transcendante avec Dieu : ils viennent de lui et lui sont ordonnés : initialement, les familles se fondent et vivent sur la terre, **mais elles sont destinées à se retrouver dans le ciel ».**

« Toute conception ou doctrine qui ne tiendrait pas suffisamment compte de cette relation essentielle du mariage et de la famille avec leur origine divine et leur destinée qui transcendent l'expérience humaine, ne comprendrait pas leur réalité la plus profonde et ne pourrait pas trouver la façon juste de résoudre leurs problèmes ».

2. Une loi fondamentale

« Par le mariage et la famille, Dieu, dans sa sagesse, a uni deux des plus grandes réalités humaines : la mission de transmettre la vie, et l'amour mutuel et légitime de l'homme et de la femme, par lequel ils sont appelés à se compléter l'un l'autre dans un don réciproque, non seulement physique mais surtout spirituel. Ou, pour mieux dire, Dieu a voulu faire participer les époux à son amour : à son amour personnel pour chacun d'eux, et par lequel il les appelle à s'aider et à se donner l'un à l'autre pour atteindre la plénitude de leur vie personnelle ; à son amour pour l'humanité et pour tous ses fils, par lequel il désire multiplier les enfants des hommes pour les faire participer à sa vie et à sa félicité éternelles. »

« Né de l'amour créateur et paternel de Dieu, le mariage trouve, dans l'amour humain qui correspond au dessein et à la volonté de Dieu, la loi fondamentale de sa valeur morale : dans l'amour réciproque des époux, par lequel chacun s'engage de toute son âme à aider l'autre pour qu'il soit tel que Dieu le veut ; dans le désir commun d'interpréter fidèlement l'amour de Dieu créateur et père, dans la génération de nouvelles vies ».

« ' Dans le devoir qui leur incombe de transmettre la vie et d'être des éducateurs (ce qu'il faut considérer comme leur mission propre), les époux savent qu'ils sont les coopérateurs de l'amour de Dieu créateur et comme ses interprètes ' (Constitution pastorale n° 50, § 2) ».

« Dans cette lumière, les époux trouveront normales et nécessaires les lois d'unité, d'indissolubilité et de fidélité réciproque, lesquelles pourraient n'être qu'un poids là où l'amour vient à manquer ; et ils y trouveront des énergies insoupçonnées de générosité, sagesse et courage pour donner à d'autres la vie. »

3. Paternité responsable

« La mission, reçue de Dieu, d'interpréter son amour créateur et paternel, demande aujourd'hui aux époux une conscience accrue de leur responsabilité humaine et chrétienne dans la transmission de la vie. »

« Les conditions de la vie actuelle, différentes de celles d'autrefois sous de nombreux aspects, et différentes selon les pays, ne justifient certainement pas l'égoïsme ou la crainte et l'absence de confiance en Dieu dans l'accomplissement de cette mission primordiale des époux. Mais elles demandent aussi que l'on prenne une décision bien mûrie, et consciente de tous les aspects, particulièrement de la responsabilité de l'éducation, afin de rechercher le plus grand bien. »

« Dieu a voulu que ce problème soit régi par des lois émanant de lui, lui l'auteur du mariage et de famille ; des lois inscrites dans la nature même et dans la finalité multiple de ces institutions divines. Pour ce problème aussi, les époux chrétiens trouveront dans le devoir de la charité, la lumière leur permettant de résoudre leurs problèmes personnels. Dans le respect de la loi divine, Dieu a en effet confié à leur décision responsable la mission et la joie de transmettre la vie, et personne ne peut se substituer à eux ou contraindre leur volonté. Mais ils doivent aussi tendre à une charité vraiment pleine et universelle : d'abord la charité envers Dieu, car ils doivent désirer sa gloire et l'extension de son règne ; ensuite la charité envers les enfants, selon le principe que « la charité ne recherche pas son intérêt » (1 Co 13, 5) ; puis la charité mutuelle, par laquelle chacun cherche le bien de l'autre, cherche à aller au-devant de ses

bons désirs plutôt qu'à imposer sa volonté. Cette attitude de charité, éclairée par la loi de Dieu, aplanira la voie menant à la vérité, c'est-à-dire à la bonne solution de leur problème : celle qui correspond à la volonté de Dieu sur eux, celle qu'ils ne regretteront pas au terme de leur vie, celle dont ils recueilleront les fruits pendant toute l'éternité. »

« Que le Concile à peine achevé répande parmi les époux chrétiens cet esprit de générosité pour faire grandir le nouveau peuple de Dieu. Qu'il suscite aussi en eux le désir d'avoir des enfants à offrir à Dieu dans la vie sacerdotale et religieuse pour le salut et le service de leurs frères, ainsi que pour sa plus grande gloire. Qu'ils se souviennent toujours que l'extension du Royaume de Dieu et la possibilité pour l'Eglise de pénétrer dans l'humanité pour la sauver, tant sur terre que dans l'éternité, sont également confiées à leur générosité. »

4. *Longue marche vers la sanctification*

« La loi de la charité envers Dieu, envers le conjoint et envers les enfants, avec les responsabilités correspondantes, indique clairement que la famille et le mariage chrétien exigent un engagement moral. Si cette voie est la plus commune, celle que la plupart des enfants de Dieu sont appelés à suivre, ce n'est pas pour autant une manière facile de vie chrétienne. C'est plutôt une longue marche vers la sanctification, qui se nourrit des joies et des sacrifices de chaque jour, de la vie apparemment la plus normale lorsqu'elle est guidée par la loi de Dieu et imprégnée d'amour. »

« Les époux chrétiens savent qu'ils ne sont jamais seuls. Le Concile leur rappelle que ' le Sauveur des hommes, Epoux de l'Eglise, vient à la rencontre des époux chrétiens par le sacrement de mariage. Il continue de demeurer avec eux, comme il a aimé l'Eglise et s'est donné pour elle, afin que de même les époux puissent s'aimer dans une perpétuelle fidélité. Le légitime amour conjugal est assumé dans l'amour divin et il est dirigé et enrichi par la puissance rédemptrice du Christ et l'action salvifique de l'Eglise, afin de conduire efficacement à Dieu les époux, de les aider et de les affermir dans leur mission sublime de père et de mère ' (Const. pastorale n° 48, § 2). »

Le Saint-Père charge les époux chrétiens d'approfondir et de répandre les richesses du sacrement de mariage au profit de tous les époux chrétiens.

5. *La chasteté conjugale*

Dans ce cadre d'engagement moral et de don sacramentel, « le Concile rappelle aux époux chrétiens une autre vertu qu'ils doivent cultiver : la vertu de la chasteté conjugale ; fortement tracée par Pie XI, et rappelée par Pie XII. »

« Ce n'est pas une loi nouvelle ou inhumaine ; c'est la doctrine de l'honnêteté et de la sagesse que l'Eglise, éclairée par Dieu, a toujours enseignée et qui lie entre eux d'une façon indissoluble les légitimes expressions de l'amour conjugal avec le service de Dieu dans la mission donnée par lui de transmettre la vie. C'est cette doctrine qui a ennobli et sanctifié l'amour conjugal chrétien, en le purifiant des égoïsmes de la chair et de ceux de l'esprit, d'une recherche superficielle des réalités éphémères de ce monde, préférées au don que l'on fait de soi-même à quelque chose d'éternel ». C'est cette doctrine et cette vertu qui, au cours des siècles, ont racheté la femme de l'esclavage d'un devoir subi par force et dans l'humiliation ; qui ont affiné le sens du respect et de l'estime réciproques entre époux... Quelle force morale stimule et quelle richesse spirituelle alimente la pureté de la vie conjugale fidèlement observée selon la loi de Dieu : la sérénité, la paix, la grandeur d'âme, la limpidité de l'esprit. Que les époux comprennent particulièrement l'inestimable valeur qu'elle possède pour les préparer à leur tâche d'éducateurs ! Aujourd'hui comme hier, il sera **toujours vrai que les enfants trouvent dans la vie de leurs parents la formation**

la plus profonde à la fidélité envers Dieu ; tandis que les parents trouvent dans l'obéissance à Dieu la certitude de la grâce dont ils ont besoin pour leur tâche d'éducateurs chrétiens, aujourd'hui si difficile. »

« Qu'ils ne se découragent pas devant les difficultés qu'ils rencontrent, et qu'ils n'abandonnent pas pour cela la fidélité à l'Eglise ; mais, faisant confiance à la force de la grâce divine, qu'ils demandent instamment dans la prière, plutôt que de réduire la loi divine à la mesure de leur propre volonté, de s'élever eux-mêmes à la hauteur de l'idéal divin. En renouvelant chaque jour leur bonne volonté, qu'ils recommencent à nouveau chaque jour avec sérénité leur cheminement qui a pour terme une éternité de vie avec Dieu et comme récompense sur cette terre un amour plus profond et plus béatifiant : « Bienheureux les cœurs purs, car ils verront Dieu » (Mt 5, 1). »

La nouvelle Pentecôte de l'Eglise « ne pourra être un temps de plus grande facilité morale, mais plutôt de plus grand engagement pour tous, également pour les époux chrétiens. « Entrez par la porte étroite... elle est resserrée la route qui mène à la vie » (Mt 7, 13-14).

Les époux chrétiens en écoutant la voix de l'Eglise maternelle qui voudrait se faire entendre de tous les époux, devraient mériter à tous les hommes la lumière nécessaire pour comprendre les lois de Dieu et obtenir pour l'Eglise la lumière qui résoudra les difficultés encore à l'étude. Qu'ils soient « un signe de la sainteté de l'Eglise ».

(R.C.)

La prorogation du jubilé postconciliaire

Par le Motu proprio « Summi Dei beneficio » du 3 mai 1966 (texte latin dans *L'Oss. Rom.* du jeudi 5 mai 1966), S.S. Paul VI, répondant à la demande de plusieurs évêques, a décidé de prolonger jusqu'au 8 décembre 1966 inclus le jubilé extraordinaire qui avait été promulgué le 7 décembre dernier. Le document reproduit le dispositif de la Constitution « Mirificus eventus » (cfr *N.R.Th.*, 88 (1966) 192-193), en y ajoutant quelques précisions que nous notons ici et dont certaines ont déjà été introduites par un Décret de la Pénitencerie Apostolique du 20 décembre 1965 (cfr *AAS*, 57 (1965) 1018) :

1) L'indulgence plénière attachée à la célébration de la messe par l'Evêque en certaines circonstances plus solennelles peut être gagnée non seulement « dans sa cathédrale » mais aussi « dans quelque autre église désignée par l'Ordinaire du lieu » ; et l'on précise que cette messe peut être celle par laquelle on « satisfait au précepte » (lorsqu'elle est fixée un dimanche ou une fête d'obligation).

2) De même, l'indulgence plénière accordée « une fois seulement si, au cours de la même période, on visite avec piété la cathédrale » en y « renouvelant sa profession de foi selon quelque formule approuvée », peut être également gagnée « en quelque autre église désignée selon la norme du décret mentionné ci-dessus ».

3) La Bénédiction papale avec indulgence plénière, donnée « lors de la célébration principale » du temps du jubilé, peut être donnée non seulement par « l'Evêque du lieu », mais aussi par son coadjuteur ou auxiliaire ou un autre évêque délégué par lui ; et cela peut être fait « même s'ils l'ont déjà fait une fois », « durant cette nouvelle période du jubilé ».

4) Le Pape conseille l'organisation d'un pèlerinage de groupes de fidèles « au temple principal du diocèse ou à une autre église désignée par l'Ordinaire du lieu ».

5) « Tous les confesseurs, en vertu du can. 935 du code, peuvent *commuer* les divers gestes religieux requis pour l'obtention des indulgences du jubilé, pour les fidèles qui, retenus par un empêchement légitime, ne pourraient les accomplir ».

(P. TIHON)